

Explication de vote de la délégation française après l'adoption de la résolution sur l'activation de la compétence de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression,

prononcée par

M François Alabrune, Directeur des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le 15 décembre 2017

La délégation française relève l'importance de l'adoption par consensus de la résolution sur l'activation de la compétence de la Cour sur le crime d'agression.

La France, qui n'a pas ratifié les amendements sur le crime d'agression, a pu se joindre au consensus sur l'activation du crime d'agression en raison de la clarification apportée au paragraphe 2 de cette résolution.

Une divergence entre Etats parties était en effet apparue sur l'interprétation de la portée de l'article 121.5 du Statut, notamment en ce qui concerne l'application de sa deuxième phrase à la situation des ressortissants et des territoires des Etats qui n'ont pas ratifié.

Ce différend a été tranché par le paragraphe 2 de la résolution que nous venons d'adopter et qui reflète les termes du paragraphe 5 de l'article 121.

L'Assemblée a ainsi rempli la mission qui lui est confiée par l'article 119, paragraphes 2, du statut.

L'Assemblée a également exercé le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 3 des articles 15 bis et 15 ter qui prévoient que la cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression sous réserve d'une décision prise par l'Assemblée. La portée de cette compétence normative de l'Assemblée a été rappelée au cours de nos débats, notamment par la délégation du Lichtenstein.

En vertu de l'article 121.5 du statut dont l'interprétation a été confirmée par l'article 2 de la résolution qui vient d'être adoptée, la Cour ne peut exercer, s'agissant du crime d'agression, sa compétence à l'égard d'actes commis par des ressortissants français ou sur le territoire français. Il en est de même pour tous les Etats parties qui n'ont pas ratifié les amendements.

Je souhaite que la présente déclaration soit enregistrée dans le document officiel de la seizième session de l'Assemblée des Etats parties.